



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Lapeyrouse Mornay (26)**

Décision n°08215U0243

n°1026

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/08/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30 juin 2015, et enregistrée sous le n°F08215U0243 relative à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lapeyrouse Mornay (Drôme), transmise par monsieur le Maire de la commune de Lapeyrouse Mornay ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lapeyrouse Mornay (Drôme) du 5 mai 2014 relative à la prescription de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2015;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 11 août 2015 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme et mentionnée dans le formulaire d'examen au cas par cas :

- recentrer le développement de l'urbanisation sur le village,
- prévoir des équipements face au développement démographique,
- favoriser des installations de production d'énergies renouvelables,
- préserver et valoriser le cadre paysager,
- intégrer les orientations des documents supérieurs ;

Considérant le projet de PLU retenant une forte réduction du nombre et de la surface des zones ouvertes à l'urbanisation contenues au sein du précédent document d'urbanisme ;

Considérant la protection des zones humides présentes sur le territoire de la commune et la préservation des corridors écologiques et de la trame verte et bleue concernant le territoire communal ;

Considérant le règlement graphique prévoyant les espaces d'urbanisation future de la commune au sein d'une zone AUa1 pour les fonctions d'habitat, d'une zone AUi pour les fonctions d'activités et d'une zone AUe pour les équipements ainsi que le reclassement en zone agricole ou naturelle de l'ensemble des autres réserves foncières ;

Considérant la localisation de la zone AUa1 située en totalité dans le secteur affecté par le bruit de la ligne grande vitesse et en grande partie dans le secteur affecté par le bruit de la route départementale numéro 519 selon l'arrêté n°2014324-0013 du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme ;

Considérant la démarche d'étude environnementale entamée par la commune dans le cadre de l'ouverture à urbanisation de la zone AUa1 et dont les conclusions sont destinées à être intégrées au rapport de présentation du futur PLU ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lapeyrouse Mornay (Drôme) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lapeyrouse Mornaix**, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0243 n'est pas soumise à production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)